

Nombres de Membres

Afférents au Conseil Municipal : 15

Qui ont pris part à la délibération : 13

Date de la convocation :

Le 30 novembre 2021

Séance du LUNDI 6 DÉCEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et le LUNDI SIX DÉCEMBRE à vingt et une heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Jacques BERTOLINI, Maire,

PRÉSENTS : Mme Chantal SABATIER, M. Michel VENDITTI, M. Didier MASSOT, Adjoint,

Mme Elodie LE CAER, M. Antoine COLLOCA, M. Christian BURDET, M. Benjamin ROCA, M. Olivier SEBIRE, Mme Christine SALANÇON, M. Maxime BEUGNON.

Procurations : M. Alain ACERBIS à M. Michel VENDITTI,
Mme Géraldine GHEUR à M. Benjamin ROCA.

Absentes : Mme Annick CONTY, Mme Héloïse MARBET.

Mme Chantal SABATIER a été nommée secrétaire de séance.

M. le Maire propose au Conseil municipal de retirer le point n°4. Le Conseil municipal accepte ce changement à l'unanimité. Après approbation du compte-rendu de la précédente séance, il est passé à l'ordre du jour.

1 Délibération : DE PRINCIPE AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'AGENTS NON TITULAIRES – FILIÈRE TECHNIQUE POUR 2022

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,
Vu la loi n°83-634 du 26 janvier 1984 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant statuts de la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 3,
Considérant que les besoins du service technique et de l'école peuvent justifier le recrutement de personnel à titre temporaire ou saisonnier,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'autoriser M. le Maire à recruter pour 2022 dans les conditions fixées par l'article 3, de la loi n° 84.53 du 26.1.1984 modifiée et pour faire face aux besoins temporaires ou saisonniers précités, l'équivalent de 5 agents non titulaire à temps complet correspondant au grade d'adjoint technique territorial,
- que la rémunération des 5 adjoints technique territoriaux s'effectuera par référence au 1^{er} échelon du grade,
- d'autoriser en conséquence le maire à signer les arrêtés d'engagement,
- que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales seront inscrits au budget de l'exercice 2022.

2 Délibération : DE PRINCIPE AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'AGENTS NON TITULAIRES – FILIÈRE ANIMATION POUR 2022

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

Vu la loi n°83-634 du 26 janvier 1984 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant statuts de la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 3,
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Considérant que les besoins de l'accueil périscolaire peuvent justifier le recrutement de personnel à titre saisonnier ou temporaire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'autoriser le Maire à recruter pour l'année 2022, dans les conditions fixées par l'article 3 de la loi n° 84.53 du 26.1.1984 modifiée et pour faire face aux besoins temporaires ou saisonniers précités, l'équivalent de 5 agents non titulaire à temps complet correspondant au grade d'adjoint d'animation territorial,
- que la rémunération des 5 adjoints territoriaux d'animation s'effectuera par référence au 1^{er} échelon du grade,
- d'autoriser en conséquence le maire à signer les arrêtés d'engagement,
- que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales sont inscrits au budget de l'exercice 2022.

3 Délibération : PORTANT FIXATION DES TARIFS HORAIRES DE FACTURATION DU PERSONNEL ET DES VÉHICULES COMMUNAUX

M. le Maire propose au Conseil municipal de fixer les tarifs horaires de facturation du personnel et des véhicules communaux comme suit :

- tarif nettoyage salle polyvalente 100 €
- tarif 1 heure agent du service technique 30 € TTC
- tarif 1 heure agent du service administratif, gestionnaire de l'assainissement 30 € TTC
- tarif 1 heure conducteur de tractopelle 30 € TTC
- tarif 1 heure tractopelle sans chauffeur 60 € TTC
- tarif 1 heure camion 4 x 2 sans chauffeur 50 € TTC.

Le Conseil municipal décide à l'unanimité d'accepter ces tarifs pour 2022.

4 ANNULEE

5 Délibération : PORTANT DÉCISION MODIFICATIVE N°4/2021 – BUDGET COMMUNE

M. le Maire propose au Conseil Municipal les transferts suivants :

Fonctionnement :

Dépenses

C/615231	chap. 011	- 5 000 €
C/6451	chap. 012	+ 15 000 €
C/6615	chap. 66	+ 5 000 €

Recettes

C/752	chap. 75	+ 10 000 €
C/773	chap. 77	+ 5 000 €

Investissement :

Dépenses

C/21312	chap. 21	+ 10 000 €
C/2315	chap. 23	- 10 000 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte à l'unanimité ces transferts.

6 Délibération : PORTANT DÉCISION MODIFICATIVE N°1/2021 – BUDGET CONVENTION DE GESTION ASSAINISSEMENT

M. le Maire propose au Conseil Municipal les transferts suivants :

Fonctionnement :

Dépenses		
C/621	chap. 012	+ 10 000 €
C/6061	chap.011	+ 1 000 €
Recettes		
C/7068	chap. 70	+ 11 000 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte à l'unanimité ces transferts.

7 Délibération : MODIFICATIVE PORTANT ADMISSION EN NON-VALEUR DE CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES

Vu la délibération en date du 25 octobre 2021,
Considérant qu'il y a lieu de la modifier selon la liste annexée,
Sur proposition de Mme la Trésorière par courrier explicatif demandant l'admission en non-valeur,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 11 voix pour et 2 abstentions (M. Didier MASSOT, Mme Géraldine GHEUR) :

Article 1 : DÉCIDE de statuer sur l'admission en non-valeur des titres de recettes annexés à la présente délibération

Article 2 : DIT que le montant total de ces titres de recettes s'élève à 4 968,75 euros.

Article 3 : DIT que les crédits sont inscrits en dépenses au budget principal de l'exercice en cours.

8 Délibération : PORTANT ATTRIBUTION DE BONS D'ACHATS POUR LE NOËL DU PERSONNEL ET DE LEURS ENFANTS

Le Conseil Municipal souhaite accorder aux agents communaux des bons d'achats pour le Noël du personnel communal et de leurs enfants. M le Maire propose de répartir les montants entre FEDEBON et une enseigne pour les 15 agents de l'effectif pour un montant global de 6 140 € imputée en 60623 (Alimentation).

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'attribuer des bons d'achats alimentaires aux employés communaux (15 agents) pour un montant total de 6 140 € réparti en 2 550 € en FEDEBON et 3 590 € en bons d'achats Leclerc, Auchan :
 - * 2 agents à 440 € (dont 170 € en FEDEBON) (2 enfants de moins de 16 ans),
 - * 3 agents à 420 € (dont 170 € en FEDEBON) chacun (1 enfant de moins de 16 ans),
 - * 10 agents à 400 € (dont 170 € en FEDEBON) chacun,
- autorise M. le Maire à signer tous les documents afférents à ce sujet.
- Les bons d'achats seront achetés chez LECLERC, AUCHAN, et à FEDEBON.
- Les cotisations URSSAF seront versées si besoin.

9 Délibération : PORTANT APPROBATION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

M. le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver la convention d'occupation du domaine public ci-après :



Commune de Saint Alexandre

Convention d'occupation temporaire

Du domaine public communal

Entre :

Les soussignés

La commune de Saint Alexandre, représentée par Mr Jacques BERTOLINI, agissant en qualité de Maire, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du 13 Décembre 2021

Ci-après dénommée « La commune de Saint Alexandre »

Et, d'autre part

**Madamenée le à et
Monsieur né à
demeurant 30130 Saint Alexandre,**

Ci-après dénommé « l'occupant »

Il est préalablement exposé le bien fait fondé de cette convention d'occupation temporaire du domaine public :

Considérant la nécessité de régulariser et de réglementer le domaine public communal sis chemin de ronde, au village.

La commune de Saint Alexandre propriétaire de l'espace public concède une occupation privative du domaine public à titre précaire et révocable et ne saurait aucunement conférer à l'exploitant les attributs de la propriété.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Le présent document a pour objet de fixer les conditions d'occupation du domaine public qui jouxte la parcelle appartenant à sise chemin

Cet emplacement est délimité par un plan joint en annexe ce qui détermine l'espace d'occupation du domaine public par le dit occupant.

Le bien communal objet de la présente convention est affecté à usage de location aux personnes susnommées et non à titre commercial.

ARTICLE 2 : Incessibilité des droits

La présente convention étant conclue *intuitu personae*, M. et Mme ne peuvent pas en céder les droits en résultant à qui que ce soit ; ni laisser la disposition des lieux à des personnes étrangères à la présente convention.

ARTICLE 3 : Remise du bien

M. et Mme prendront le bien dans l'état où il se trouve. Ils déclarent, en outre, bien le connaître préalablement à la signature des présentes.

ARTICLE 4 : Conditions d'occupation

M. et Mme ne peuvent procéder à aucune modification ou transformation sans que deux conditions soient remplies :

- un accord préalable de la commune qui autorise la /les réalisations,
- une demande d'urbanisme relative à l'ampleur des travaux devra être déposée et être conforme au règlement de la zone du PLU (jointe en annexe).

Si des travaux ou modifications concernant le bien étaient réalisés sans l'accord de la commune, celle-ci serait en droit d'exiger la remise en état antérieur dans les plus brefs délais et aux frais de l'occupant.

À l'expiration de la convention ou si la résiliation a été prononcée en application de l'article 8 ci-après, le bien devra être remis à la commune en bon état de conservation et d'entretien. Cette remise sera constatée par procès-verbal établi contradictoirement entre les parties, soit un mois avant la date d'expiration normale de la convention, soit au jour de sa résiliation. Tous les dégâts ou dégradations constatés seront mis à la charge de M. et Mme

Ils devront veiller à la propreté constante du bien et de ses abords immédiats.

Si des interventions sur les réseaux secs ou humides s'avèrent nécessaires, l'occupant ne pourra en aucun cas s'y opposer. La commune ne pourra en aucun cas être appelée pour des travaux de remise en état de la partie locative.

ARTICLE 5 : Assurances

M. et Mme s'engagent à contracter toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir le bien objet de la présente convention. La preuve d'avoir satisfait à ces exigences sera fournie à la commune par la production annuelle d'une attestation de l'assureur.

Le non-respect de cette clause entraînera la résiliation immédiate de cette convention.

La commune de Saint Alexandre se dégage de toutes responsabilités.

ARTICLE 6 : Redevance principale

M. et Mme s'acquitteront d'une redevance annuelle au m² du droit d'occupation du bien, le tarif annuel sera fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal.

Elle sera payable dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la commune.

Le non-paiement entraînera la résiliation automatique de la présente convention.

À l'issue de chaque période annuelle, la redevance pourra faire l'objet d'une révision qui prendra effet à la date anniversaire de la convention et dont l'occupant aura connaissance un mois avant sa prise d'effet.

ARTICLE 7 : Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'un an à compter de la date de sa signature. Elle se renouvellera tacitement d'année en année, sauf dénonciation expresse adressée un mois à l'avance par l'une des parties à l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception. À l'expiration de cette convention, quelle qu'en soit la cause, l'occupant ne pourra invoquer aucun droit au maintien dans les lieux ni réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 8 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par la commune à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 9 : Règles communes à tous, sont autorisées :

Teinte de la dalle au sol neutre (sable ou gris clair)

Salon de jardin et parasol de toile unie de couleur sobre

Barbecue mobile

Jardinières ou plantes en pot

Barrières métalliques ou en fer forgé dans le respect du règlement du PLU.

Pergolas et / ou munies d'une toile de couleur sobre

Tout ce qui n'est pas stipulé ci-dessus est de fait interdit

ARTICLE 10 : RECOURS

Les contestations relatives à l'interprétation et à l'application de la présente convention seront portées devant le tribunal administratif de Nîmes.

A Saint Alexandre, le

(Faire précéder la signature de la mention « Lu et approuvé »)

Mme

LE MAIRE,
Jacques BERTOLINI.

M.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve la présente convention
- **Autorise** M. le maire à signer la convention pour droit d'occupation du domaine public.

Questions diverses : pas de questions.

Clôture de la séance à 22 heures 30.

M. Jacques BERTOLINI	M. Michel VENDITTI	Mme Chantal SABATIER	M. Didier MASSOT	Mme Annick CONTY ABSENTE
M. Alain ACERBIS PROCURATION	M. Benjamin ROCA	Mme Christine SALANÇON	Mme H��lo��se MARBET ABSENTE	M. Antoine COLLOCA
M. Maxime BEUGNON	M. Olivier SEBIRE	Mme G��raldine GHEUR PROCURATION	Mme ��lodie LE CAER	M. Christian BURDET